

## Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19305376\*



Déposé 31-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719667744

Dénomination

(en entier): Studio Reno Motors ASBL

(en abrégé): SRM ASBL

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue Zaman 79

1190 Forest

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre les membres fondateurs énumérés ci-dessous,

Monfleur Adrien, Lebrun Valérie, Beau Kevin, Maestracci Alissa, Suzuki Iona, Corte Marianne et Morel Baptiste une Association Sans But Lucratif est constituée dont les statuts sont définis comme suit :

Titre I – De la dénomination du siège social

Article 1er – L'association prend pour dénomination : « Studio Reno Motors (Association sans but lucratif)». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de la dite association.

.../..

Titre II - Du but social suivi

Article 3 – L'association a pour but de développer et d'encourager la recherche et la production artistique et artisanale, sous toutes ses formes, via notamment la production d'œuvres artistiques ou d'artisanats. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but dont la prestation de services et la livraison de biens. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut proposer et animer des workshops de formation ou d'information et entreprendre des activités pour étendre la connaissance et les compétences de ses membres.

Titre III - Des membres

Article 4 - Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à 3. Les fondateurs de l'association sont les premiers membres effectifs. L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par l'assemblée générale.

.../..

Titre V – De l'assemblée générale

Article 10 - L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 11 -L' Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions des membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 18 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de consultation.

Titre VI – De l'administration de l'association

Article 19 - L'association est administrée par un conseil composé de quatre personnes au moins, nommés par l' Assemblée générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocable par elle.

Article 22 - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 23 - Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Les déléqués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour un an et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Titre VII - Dispositions diverses

Article 29 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. L'actif net sera affecté à une autre association, ayant des objectifs similaires.

.../..

Titre VIII - Dispositions finales

Article 33 - Les membres fondateurs désignent en tant que

- Président: Adrien Monfleur
- Secrétaire: Valérie Lebrun
- Trésorière: Alissa Maestracci
- Administrateurs: Iona Suzuki, Corte Marianne, Morel Baptiste et Beau Kevin

Fait en 9 exemplaires originaux le 23.01.19, à Bruxelles.

Les membres fondateurs : Monfleur Adrien, Lebrun Valérie, Beau Kevin, Maestracci Alissa, Suzuki Iona, Corte Marianne et Morel Baptiste

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2019 - Annexes du Moniteur belge